



Règlement de mise à disposition de matériels entre la commune de Chuzelles et les associations communales.

Vu la délibération N° 2018/22 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2018
(*Proposant que les matériels soient utilisés par les associations communales*)

Considérant que la commune est propriétaire d'équipements susceptibles d'être mis à disposition des associations communales, la mise en place d'un règlement de mise à disposition s'impose.

Il est prévu que :

Article 1 – Objet du Règlement

La commune de Chuzelles met à disposition des associations communales le matériel suivant :

- 1 barnum 3 X 3
- 1 barnum 6 X 3
- 20 barrières de sécurité
- 13 grilles d'expositions
- 10 mange-debout (uniquement en cas de mise à disposition de la salle La Blanchonnière)
- 1 sono

Cette mise à disposition est prévue pour l'organisation des manifestations publiques des associations.

Article 2 – Demande de mise à disposition du matériel

Les associations doivent faire parvenir, en mairie leur besoin en matériel un mois avant la date d'utilisation souhaitée. Un planning prévisionnel d'utilisation du matériel est tenu par la commune de Chuzelles.

Le matériel est utilisé en priorité pour les besoins propres de la commune de Chuzelles.

Article 3 – Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

A : Mesures Générales

La commune de Chuzelles doit veiller à ce que le matériel mis à disposition soit propre et en état d'utilisation.

B : Remise du matériel

Dans la mesure où le matériel est stocké en sécurité, les services techniques de la mairie de Chuzelles assureront la remise du matériel au local technique (rue des Bourrelières) en présence d'un représentant de l'association.

Les deux parties vérifieront ensemble l'état du matériel et signeront une fiche « état du bien ».

C : Utilisation du matériel

Les services de la commune de Chuzelles (élus ou agents) peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel cité à l'article 1. En cas de non respect du règlement par les associations, la commune peut mettre un terme à la mise à disposition.

D : Fin de mise en disposition

A la fin de la manifestation, le matériel sera déposé par un représentant de l'association au local technique (rue des Bourrelière) afin de vérifier l'état du matériel en présence d'un agent communal. Les associations sont tenues de restituer le matériel dans le même état que lors de la mise à disposition et doivent veiller à le rendre propre.

La commune de Chuzelles peut demander à l'association de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

Article 4 – Prix

Le matériel est prêté à titre gracieux

Article 5 – Responsabilité et assurances

La commune de Chuzelles se décharge de toute responsabilité en cas de dégât, d'accident ou de mauvaise utilisation du matériel.

L'association doit demander une extension de son contrat d'assurance pour le matériel couvrant la durée totale de la mise à disposition.

A cet effet l'association souscrit une police d'assurance la couvrant contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et tempête, dégradations volontaires ou accidentelles, responsabilité civile qui devra être transmise au secrétariat de la mairie au plus tard le jour de la remise du matériel.

En cas de retour incomplet, la commune de Chuzelles facturera le matériel disparu à l'association.

Fait à CHUZELLES, le

Le représentant de la commune de Chuzelles
Le Maire
Nicolas HYVERNAT

Le représentant de l'association